

DECISION

VANNES,
Le 09/12/2022

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'avances - PISCINE DE KERCADO - N° 131521 - AVENANT 03
Pôle services à la population - Direction Sports et Loisirs.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision instituant une régie de recettes dédiée à l'exploitation de la Piscine de VANOCEA en date du 01 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions 2021-03-04_AV01, 2021-10-01_AV02 ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-631-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la collectivité en date du

14/12/2022;

DECIDE

Article 1er : Il est institué, à compter du 01 janvier 2023, une régie de recettes et d'avances auprès du service Sports et Loisirs dédiée à l'exploitation de Piscine de KERCADO, équipement de Golfe du Morbihan- Vannes agglomération pour l'encaissement des prestations proposées par l'équipement ;

Article 2 : Cette régie est installée au 26 rue Winston Churchill- 56000 VANNES ;

Article 3 : Les produits encaissés pour le compte de la régie sont :

- Les droits d'entrée à la piscine,
- Les cours de natation,
- Les cotisations liées aux prestations proposées dans l'équipement ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaires, postaux ou assimilés,
- Carte bancaire, TPE,
- Carte bancaire à distance,
- Prélèvement,
- Chèque-vacances et coupons-sport ANCV
- Chèque d'accompagnement personnalisé ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une carte magnétique ou de ticket.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements de tout ou partie des prestations ;

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Virement ;

Article 7 : Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sur avis conforme du Comptable public assignataire ;

Article 8 : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

Article 9 : Un fonds de caisse de 200 € (deux cent euros) est mis disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 € (cinq mille euros) ;

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cent euros) ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipales le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ;

Article 14 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité. Ils ne sont pas sujets à cautionnement ;

Article 17 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le *14 décembre 2022*.

Vu pour avis conforme
Le Chef des services comptables
de Vannes Municipale

Le Président

David ROBO

Pour le Chef des Services Comptables
L'Inspecteur des Finances Publiques

Gilles FORTIER